

**DIRECTIVE : La prévention d'abus de drogues, cannabis, alcool et autres substances nocives**

**SECTION : Administration**

*La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.*

**OBJET**

1. La DSFM s'assure qu'il y ait des programmes éducatifs qui font la promotion de choix de vie saine et qui informe les élèves au sujet de la drogue, du cannabis, de l'alcool et d'autres substances qui peuvent être nocives et pour prévenir contre l'utilisation abusive de drogues, de cannabis, d'alcool et d'autres substances nocives.
2. Les écoles de la DSFM doivent établir un environnement sans présence de drogues, de cannabis, d'alcool et d'autres substances nocives.
3. La DSFM veut s'assurer que ses écoles soient des lieux sûrs, sans danger ni violence. Les élèves, les membres du personnel, les parents et toute autre personne qui se trouve sur les lieux de la DSFM doivent se comporter de façon convenable en tout temps et en tout lieu et respecter cette directive.

**DESTINATAIRES**

1. La présente directive vise les élèves, le personnel, les parents et toute autre personne qui se trouve sur les lieux de la DSFM ou qui participe à une activité de la DSFM.

**MODALITÉS**

1. Il est interdit de posséder, de partager, de trafiquer, de consommer, de faire l'usage ou d'être sous l'influence de drogues illicites, d'alcool ou de toute forme de cannabis à l'intérieur ou sur les terrains de l'école ou durant toute activité scolaire. Exception est faite des événements approuvés par la Société des alcools sous la *Loi sur la réglementation des alcools* et qui ont reçu l'approbation de la direction générale de la DSFM.
2. Cette interdiction est en vigueur de l'heure du départ de la maison jusqu'au retour le soir dans tous les édifices scolaires et autres, dans les véhicules et sur les terrains de la DSFM. Elle s'applique à toutes les activités, y compris les excursions, les voyages-échange et autres activités approuvées par la DSFM.
3. La coopération des parents et d'agences communautaires sera demandée lorsqu'un élève a des problèmes d'abus de substances nocives.
4. Le programme d'étude relatif à la santé à la DSFM est un élément important pour prévenir l'abus de substances nocives et sera mis en vigueur dans chaque école de la DSFM. Le but du programme d'étude relatif à la santé est de développer des étudiants confiants et compétents qui comprennent l'importance de faire de bons choix au sujet de leur santé et l'utilisation de substances nocives. Le programme d'étude en santé vise le développement de l'élève pour qu'il ait les outils et qu'il ait la confiance nécessaire pour faire des choix pour améliorer sa santé. L'élève doit pouvoir prendre des décisions basées sur une connaissance pertinente de la santé. L'étudiant va mettre en œuvre les décisions qui vont améliorer sa santé et la santé des autres.

## **AIDE ACCORDÉ AUX ÉLÈVES QUI DÉMONTRENT DES PROBLÈMES D'ABUS DE SUBSTANCES NOCIVES**

1. Le personnel avisera la direction s'il croit qu'un élève démontre des problèmes d'abus de substances nocives.
2. La direction ou son désigné tentera d'obtenir la coopération des parents de l'élève en question.
3. L'élève recevra du *counseling* et sera référé à des agences communautaires pour une évaluation, du *counseling* et du traitement.
4. La direction ou un membre du personnel désigné seront responsables de fournir l'information lorsqu'un élève démontre des signes d'abus de substances nocives.

### **PROCESSUS**

1. Lorsqu'un membre du personnel rapporte à la direction qu'un élève semble démontrer un problème d'abus de substances nocives, la direction doit :
  - a. si nécessaire, communiquer avec le parent pour divulguer les observations;
  - b. si l'élève a besoin d'attention médicale immédiate, appeler une ambulance; et
  - c. remplir un rapport d'incident et fixer une rencontre avec l'élève et ses parents pour discuter du comportement observé.
2. S'il y a abus de substances nocives, la direction doit développer un plan d'action et impliquer, s'il y a lieu, les services suivants :
  - a. service de *counseling* de la DSFM;
  - b. renvoi aux services gouvernementaux de santé mentale et d'abus de substances nocives;
  - c. faire signer un plan d'action à l'élève et ses parents sur les exigences requises à l'école.

### **ACTIONS À PRENDRE SI L'ÉLÈVE EST SUR LES LIEUX DE LA DSFM DÉMONTRANT DES SYMPTÔMES D'ABUS DE SUBSTANCES NOCIVES**

1. La direction doit déterminer le plan d'action qui pourrait inclure :
  - a. enlever l'élève des lieux de l'école et communiquer avec les parents de l'élève;
  - b. diriger l'élève à un service d'évaluation et de *counseling*;
  - c. préparer un contrat de participation avant que l'élève puisse revenir à l'école signé par l'élève, les parents et la direction (chacune aura une copie de ce contrat de participation);
  - d. accorder une suspension ou une expulsion de l'élève tenant compte des dispositions des directives administratives pertinentes;
  - e. remplir un rapport d'incident;
  - f. aviser la personne désignée à l'école qui s'occupe de *counseling*; et
  - g. communiquer l'incident à la police.
2. Dans le cas où un élève semble être impliqué ou être la source de substances nocives à l'école, la direction en avisera immédiatement la direction générale de la DSFM et la police s'il y a lieu.

### **LIENS – Directives administratives associées**

- ADM-14 – Armes dans les écoles
- PROGSAE-27 – Mesures disciplinaires : suspension et/ou expulsion (avec glossaire)
- PROGSAE-28 – Code de conduite (avec glossaire)
- *Loi sur le cannabis*
- *Loi sur la vente au détail responsable et sécuritaire du cannabis* (Manitoba), 2018
- *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs et les produits servant à vapoter*, 2018
- *Loi sur les écoles publiques*, 2017, article 47.1(2) Contenu du code de conduite :

« Le Code de conduite d'une école indique notamment qu'il est inacceptable de consommer ou d'avoir en sa possession à l'école de l'alcool, du cannabis, marijuana, ou des drogues illicites ou de s'y trouver sous l'effet de ces substances. »
- *Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes*, 2017. Cette loi fut modifiée pour s'assurer qu'une personne ne peut pas utiliser le cannabis comme une façon d'exploiter une enfant ou un élève.